



Ciney, le 02/02/2024

REÇU 05 FEV. 2024

Maitre PERLEAU Amélie
Rue Courtejoie, 59
5590 Ciney

N/Réf : RN/2024/NG/012/VENKEN-WILLEMS
V/Réf : 2300759 / MW
Agent traitant : Natalia GOLOVATCHEVA ☎ 083/23.10.11

Maitre,

En réponse à votre demande d'informations du 05/01/2024 réceptionnée en date du 09/01/2024, relative à un bien situé **en divers lieux-dits à 5590 Ciney** paraissant cadastré ou l'ayant été **Division 1, section A n°550G** -

appartenant à

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du développement territorial, ainsi que les renseignements complémentaires dont nous disposons pour ce bien.

Le bien en cause est situé, en tout ou en partie :

1.
en ZONE D'HABITAT pour le bien **Division 1, section A n°550G** au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort adopté par arrêté royal du 22/01/1979 et qui n'a cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
2. sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :
 - Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
 - pour le bien **Division 1, section A n°550G** au Guide régional sur les zones protégées en matière d'urbanisme (GCB/ZPU art. 393 à 403 du Guide régional d'urbanisme), ancien Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme, approuvé par arrêté ministériel du 30 août 2006 ;
3.
en Zone d'habitat du centre de la ville et périmètre d'urbanisation prioritaire pour le bien **Division 1, section A n°550G** au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil Communal en sa séance du 22 octobre 2012 et entré en vigueur le 5 août 2013 (les prescriptions littérales et les plans sont à votre disposition pour consultation au service urbanisme) ;
4. au Guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (anciennement Règlement communal d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité) adopté définitivement par le Conseil Communal en sa séance du 15 décembre 2014 par arrêté ministériel du 14 octobre 2015 et entré en vigueur le 1er mai 2016 (les prescriptions littérales sont à votre disposition pour consultation au service urbanisme) ;

Le bien en cause : (selon l'information disponible dans la base de données informatique communale)

1. n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;
2. n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} septembre 2010 ;
3. le bien **Division 1, section A n°550G** a fait l'objet du/des permis d'urbanisme délivré(s) après le 1^{er} janvier 1996 suivant(s) :
n°270 relatif à une TRANSFORMATION FAÇADE délivré le 10/01/2000 ;
4. n'a pas fait l'objet de déclaration urbanistique délivrée après le 1^{er} janvier 1996 ;
5. n'a pas fait l'objet de permis unique délivré après le 1^{er} janvier 2010 ;
6. n'a pas fait l'objet de permis d'environnement délivré après le 1^{er} janvier 2010 ;
7. n'a pas fait l'objet de déclaration environnementale délivrée après le 1^{er} janvier 2015 ;
8. n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°1 datant de moins de deux ans ;
9. n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n° 2 datant de moins de deux ans ;
10. n'a pas fait l'objet d'un constat d'infraction urbanistique et/ou environnemental (pour rappel, l'absence de constat d'infraction urbanistique ou environnemental n'exclut pas l'existence d'éventuelles infractions. Il vous appartient d'interroger les cédants pour obtenir une information précise à ce sujet) ;
11. n'a pas fait l'objet d'un permis de location ;
12. n'a pas fait, à notre connaissance, l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité (pour rappel, l'absence de constat par la commune n'exclut pas l'existence d'un rapport émis par une autre instance. Il vous appartient d'interroger les cédants pour obtenir une information précise à ce sujet) ;

A notre connaissance, le bien dont question :

1. n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation ;
2. le bien **Division 1, section A n°550G** est repris sur la carte archéologique ;
- 3.
4. le bien **Division 1, section A n°550G** est situé en zone d'assainissement Collective au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de Meuse Amont (cfr <http://www.spge.be>) ;

Remarques :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97,7° dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la ville.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 §2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique, peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans les strictes limites des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenu responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre directement contact avec les Intercommunales concernées.

Pour votre parfaite information, le site internet de l'asbl CICC (Contact fédéral Informations Câbles et Conduites asbl) www.Klim-cicc.be met à votre disposition des informations précises sur les câbles et conduites répertoriés sur le sol de la Région wallonne.

En cas de présence d'implantation agricole proche du bien, le détenteur du présent acte s'engage à faire inscrire lors de tout acte notarié la clause suivante : « le détenteur du présent acte a connaissance de la présence d'implantation agricole sise à proximité et renonce à se plaindre des nuisances naturelles engendrées par la ferme présente avant lui »

Nous vous prions d'agréer, Maitre, l'expression de nos salutations les meilleures.

La Directrice générale,
Nathalie CONSTANT,

PAR LE COLLÈGE,



Le Bourgmestre,
Par Délégation Article L1132-4 CDLD
Guy MILCAMPS
Échevin